|  |
| --- |
| GLOSSAIRE  version complète |

**► Accompagner**

Accompagner, c’est se joindre à une personne pour aller où elle va, en même temps qu’elle ; c’est aussi partager, momentanément, ses souffrances ; il importe de la placer au centre du dispositif de prise en compte, car elle seule sait ce dont elle souffre, elle seule connaît la direction dans laquelle il faut chercher ; à un rythme qui ménage fatigue physique et psychique.

**► Adhésion à une obligation**

Donner son accord à une action ou une mesure dans le cadre d'une obligation concomitante, sans avoir, objectivement ou subjectivement, le choix de ne pas y souscrire. (comp. Consentement éclairé)

**► Aider**

Apporter son concours à quelqu’un, joindre ses efforts aux siens dans ce qu’il fait ; lui être utile, faciliter son action. Ex. apporter un soutien financier à quelqu’un (comp. Accompagner ; Soutenir).

**► Animateur.trice de rencontres restauratives**

Professionnel formé aux principes déontologiques et méthodologiques de la justice restaurative, il assure le bon déroulement des rencontres restauratives. Il est le «tiers indépendant » et co-partial en charge de la mise en œuvre de la mesure de justice restaurative au sens de l’article 10-1 du Code de procédure pénale. Ce professionnel en justice restaurative est « animateur.trice» dans le cadre de RDV/RCV, des médiations et conférences restauratives, et coordinateur.trice pour les CSR/CAR.

► **Agressivité (facteurs d’agressivité)**

Plusieurs facteurs potentiellement générateurs d’agressivité en situation groupale doivent être absolument identifiés et pris en compte dans toute rencontre restaurative. Nier l’identité d’une personne, bousculer son estime de soi, ne pas l’écouter, entendre ou comprendre, lui parler de manière arrogante, infantilisante ou moralisatrice sont des postures à vivement proscrire lors de toute rencontre restaurative. De la même manière, ne pas respecter l’espace vital de chacun (tant psychique que physique), se rencontrer dans un espace inconfortable, sans sécurité affirmée, au mépris du rythme de communication de chacun risque de très fortement perturber le temps des échanges et des partages.

**► Associations d’aide aux victimes (AAV)**

Associations composées de professionnels (juristes, psychologues, travailleurs sociaux, secrétariat spécialisé) et de bénévoles. Subventionnées par le ministère de la Justice et/ou des collectivités territoriales, elles ont pour missions d’accueillir les personnes victimes d’infractions pénales, de les informer sur leurs droits, de leur proposer une aide psychologique, d’assurer un accompagnement tout au long de la procédure judiciaire et d’effectuer, si nécessaire, une orientation vers des services spécialisés (Comp. Associations de victimes).

► **Associations de victimes**

Les associations de victimes regroupent des personnes ayant été victimes d’un type spécifique d’infraction ou d’un événement catastrophique particulier. Elles ont pour objectif de défendre les intérêts des victimes qu’elles représentent et d’apporter aide et conseils aux familles confrontées à des difficultés voisines de celles qu’elles ont connues (Comp. Associations d’aide aux victimes).

► **Associations socio-judiciaires**

Associations composées de professionnels (juristes, travailleurs sociaux) et de bénévoles. Subventionnées par le ministère de la Justice et / ou des collectivités territoriales, elles mettent en œuvre des mesures pénales, sur mandat judiciaire, notamment de contrôle judiciaire, d’investigation et d’accompagnement socio-éducatifs et de médiation pénale. Quelques-unes interviennent également dans le secteur de l’aide aux victimes (V. Associations d’aide aux victimes).

► **Bénévoles de la communauté**

Les personnes « bénévoles de la communauté » composent le premier cercle ou le cercle d’accompagnement dans les Cercles de Soutien et de Responsabilisation (réservés aux agresseurs sexuels) ou les Cercles d’Accompagnement et de Ressources (pour tous autres types d’infracteurs) respectivement. Encadrés par un.e coordonnateur.trice spécialement formé.e, ils accompagnent de manière très active le « membre principal » ou sortant de prison « bénéficiaire » par une écoute, des questionnements et des conseils en vue de lui offrir les moyens d’un retour le plus harmonieux possible au sein de nos communautés (Comp. Membre de la communauté).

► **Bienveillance.**

Capacité à se montrer attentionné envers autrui d’une manière désintéressée et compréhensive, sans jugement (Comp. Empathie ; Sympathie).

► **Communauté**

De manière concordante et constante, les sciences humaines et sociales définissent la communauté comme un groupe de personnes partageant un intérêt commun, jouissant de valeurs communes, unies par des liens de nature diverse et variée. C’est ce qui construit l’humanité et la richesse des communautés d’appartenance au sein desquelles chacun d’entre nous trouve à s’épanouir. Contrairement au communautarisme qui n’est qu’exclusion et repli sur soi, la communauté est source d’ouverture, de solidarité, de respect de la dignité de tout être humain, sans discrimination aucune.

► **Communication (principes)**

La communication est importante en justice restaurative : c’est en se racontant que l’on rencontre l’autre. Trois modes de communication caractérisent les êtres humains, d’une manière très particulière. Ainsi les mots ne représentent que 7 % de notre communication intersubjective, les intonations (à partir d’un même mot ou d’une même expression) 38 % et la communication non verbale (postures, gestes, attitudes) 55 %. Si la communication non verbale peut exister sans les mots (et non l’inverse), nous n’en avons généralement pas conscience.

► **Conséquences (de l’infraction pénale)**

En lien direct et immédiat avec la commission de l’infraction, elles sont d’ordre matériel, physique, psychologique et social. Elles sont sanctionnées par le juge pénal au travers de la peine prononcée à l’encontre de la per- sonne reconnue pénalement responsable, d’une part. Elles conduisent à l’indemnisation des préjudices directement issus de l’infraction par la juridiction compétente (sur intérêts civils, par transaction devant le FGTI ou par la CIVI), d’autre part (Comp. Répercussions).

► **Complémentarité (de la justice restaurative)**

La justice restaurative est complémentaire à la justice pénale dans la mesure où elle peut déployer ses promesses dans le cadre de la prévention, de la répression ou du traitement du phénomène criminel. Loin d’être concurrentes, justice pénale et justice restaurative se complètent harmonieusement pour répondre, dans leur globalité, aux attentes et besoins des justiciables concernés par un crime ou un délit grave, tant au niveau de ses conséquences que de ses répercussions.

► **Crime**

Terme générique désignant toute atteinte grave envers une/des personne/s sanctionnée par la loi pénale, générée ou catalysée autour d’un conflit interpersonnel ou groupal.

► **Communication non verbale**

Elle se manifeste par des micro-gestes chez celle ou celui qui interagit à un dialogue sans prendre la parole, sans qu’il en soit toujours conscient. Il peut s’agir de mimiques faciales, de hochements de tête, de mobilité du regard, de signes physiologiques (pâleur, pleurs, tremblements), de posture de distance corporelle, d’embarras, d’excitation. Tous ces micro-gestes sont susceptibles d’interprétation par le locuteur selon sa propre personnalité et la configuration des échanges. Ils peuvent évidemment accompagner la communication verbale (V. Silence communicationnel).

► **Ecouter**

Prêter attention à ce que quelqu’un dit pour l’entendre et le comprendre ; accepter d’entendre ce que quelqu’un a à dire ; tenir compte de ce que dit quelqu’un.

**► Émotions de base**

Selon les théories disponibles sur les émotions de base, quatre d’entre elles doivent être accueillies par une réponse particulièrement adaptée en rencontres restauratives : la joie appelle, en ce sens, les compliments, la peur suppose que l’on soit rassuré, la tristesse doit conduire au réconfort et la colère être entendue et respectée. Trois autres émotions semblent inconcevables, par contre, dans le contexte restauratif : la surprise et, davantage encore, le dégoût et le mépris.

► **Empathie**

Réaction émotionnelle suscitée par l’état ou la conduite d’autrui de nature à entraîner une attitude d’acceptation, de compréhension. Saisir avec le plus d’exactitude possible les composantes émotionnelles d’une personne mais en établissant impérativement la distinction entre soi et autrui (Comp. Sympathie ; Bienveillance).

► **Encourager**

Donner du courage à quelqu’un, le réconforter ; encourager quelqu’un d’un geste (d’où l’importance de la communication non verbale).

► **Entendre**

Écouter volontairement ce que quelqu’un a à dire, y prêter attention ; en particulier, recevoir, recueillir un témoignage ; comprendre, saisir le sens des paroles de quelqu’un.

► **Évaluation**

Elle envisage les objectifs et résultats de la mesure mise en œuvre au travers du respect du protocole, de l’impact sur les participants, sur les membres de la communauté, sur les professionnels des services impliqués. L’évaluation est indépendante des structures qui mettent en place les projets de rencontres restauratives, comme de celles qui les financent le cas échéant. L’objectif étant de pouvoir réaliser ces évaluations de manière différentielle et longitudinale..

► **Co-partialité**

Les animateurs tiers indépendant accompagnent de manière juste et équitable les différents participants. Ils ne favorisent aucun participant au détriment d’un autre tout au long du programme restauratif.

► **Indépendance**

L’indépendance des animateurs provient de la gratuité de la mesure et, essentiellement, de leur formation spécifique en justice restaurative. Elle suppose qu’ils n’entretiennent aucune sorte d’autre relation avec les participants, qu’ils ne sont tributaires d’aucun d’entre eux. Ne dépendant de personne, ils parlent et agissent librement dans le respect de la méthodologie propre à la mesure restaurative envisagée. En aucun cas, ils ne se laissent influencer par leur appartenance professionnelle parce que libres de toute sujétion.

► I**nfracteur.e/ auteur.e**

Terme générique désignant la personne ayant commis l’infraction, indépendamment du statut procédural que la loi pénale lui confère (suspect, mis en cause, témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné, détenu, probationnaire, notamment) ou du type d’infraction commise (contrevenant, délinquant, criminel) (offender, en anglais ; infractor en espagnol) (V. Auteur).

► **Justice réparatrice**

Dans quelques pays, la traduction du concept anglo- saxon de « restorative justice » varie : « justice réparatrice », notamment au Canada (Québec), ou « justice restauratrice » notamment en Belgique.

► **Justice restaurative**

En France, conformément aux propositions de l’IFJR, l’appellation retenue par le Code de Procédure Pénale est celle de « justice restaurative ».

► **Membres de la communauté**

Ils ont pour rôle, sans interférence avec celui des animateur(e)s, de soutenir, dans une posture d’écoute bienveillante, les participants. Ils les encouragent dans leur implication à la régulation des répercussions du crime subi/commis. Par leur présence, ils participent également à la reconstruction du lien social. À l’issue des rencontres, ils pourront témoigner (tout en respectant la confidentialité des échanges) auprès de leurs communautés d’appartenance, de l’équité du processus restauratif et des bénéfices induits pour la plupart des participants, en complémentarité avec la réponse strictement pénale. [ Autres appellations utilisées : « membres de la société civile », « représentants de la société civile », « représentants de la communauté ». Pour avoir été employées lors des premières expérimentations, de telles appellations se sont avérées inadaptées, notamment auprès des participants. Les membres de la communauté ne représentent qu’eux-mêmes, sans aucun mandat de représentation quelconque ] (Comp. Bénévoles de la communauté).

► **« Pratiques à visée restaurative »**

Il s’agit de pratiques qui ne répondent pas aux conditions universellement reconnues par les acteurs de la Justice restaurative. Notamment, la présence de la personne victime et/ou de ses proches ET celle de la personne auteure, tout au long du dispositif, n’est pas respectée. Dans d’autres situations, les garanties offertes par le protocole général sont éludées, voire sciemment écartées, comme la participation volontaire, à l’opposé de toute autre mesure placée sous une forme de contrainte quelconque à l’encontre de l’un ou l’autre participant (V. Supra, art. 10-1 C.pr.pén.).

**► Reconnaissance**

Venant d’autrui, la reconnaissance d’une personne fonde l’humanité du sujet. C’est par le regard de l’autre que l’humanité se réalise ; c’est une posture éthique fondamentale : la « forme suprême de la reconnaissance d’autrui est l’amour » (E. Morin, S. Hessel).

► **Rencontres restauratives**

Terme générique visant les différentes formes de mesures de justice restaurative : rencontre condamnés/détenus – victimes, médiation restaurative, conférence restaurative, cercle restauratif judiciaire.

► **Réparation (globale)**

La réparation « globale » des personnes victimes d’actes criminels est entendue au regard des réponses pluridisciplinaires dont elles ont besoin : réparation processuelle, financière, matérielle, psychologique, sociale, culturelle, principalement. Elle se caractérise par des actions d’aide, de soutien et d’accompagnement (aide aux victimes), l’exercice concret des droits prévus par le code de procédure pénale, l’indemnisation (dommages et intérêts), la participation à une mesure de justice restaurative afin que soient complètement prises en compte les conséquences de l’infraction et ses potentielles répercussions. De nombreux aspects de cette réparation globale concernent naturellement les infracteurs.

**► Réparer**

Au sens strict, la réparation s’entend de l’allocation d’une somme d’argent, par équivalent (indemnisation) ou de manière symbolique, destinée à réparer un dommage. Au sens plus large, la réparation suppose la reconnaissance des souffrances des personnes et/ou de leurs proches ; réparer, c’est prendre soin de l’autre ; la réparation doit être globale, intégrale et effective.

► **Répercussions (de l’infraction pénale)**

En plus des conséquences de l’infraction, mais sans lien direct et immédiat a priori avec l’acte infractionnel, les répercussions sont d’ordre personnel, familial, professionnel, culturel et/ou social principalement. Elles concernent aussi bien les personnes victimes, infracteurs, leurs proches et leurs communautés d’appartenance (Comp. Conséquences).

**► Représentant**

Ce terme n’a pas été retenu pour qualifier le rôle des bénévoles intervenant dans les rencontres restauratives. En ce sens, celui qui « représente » un autre ou un groupe, quel qu’il soit, a reçu le pouvoir de parler et d’agir au nom de celui-ci, pas en son nom propre par définition même (Comp. Bénévoles de la communauté ; Membres de la communauté).

► **Responsabilisation**

La responsabilisation de la personne infracteur se caractérise aussi bien par sa capacité à assumer les actes de nature infractionnelle qu’il a commis, leurs conséquences et leurs répercussions, qu’à son aptitude, en tirant profit de l’exécution de la sanction, à se comporter à l’avenir en personne responsable (art 707 II CPP). Les démarches personnelles complémentaires de réparation qu’il accomplit tout au long du processus restauratif consolident sa responsabilisation.

► **Responsabilité**

La responsabilité est l’obligation pour une personne de répondre des actes dont elle est coupable et qui peuvent lui être imputés. La responsabilité pénale consiste donc à assumer les conséquences de l’infraction commise (sanction et indemnisation). Pas de ses répercussions, considérées, aujourd’hui encore, comme n’entretenant pas de lien direct et immédiat avec les faits infractionnel (Comp. Répercussions)

► **Restauration**

Finalité vers laquelle les mesures de justice restaurative tendent. La restauration désigne l’état d’une personne ayant été concernée par la commission d’une infraction et à l’égard de laquelle les conséquences de l’infraction ont été résolues et ses répercussions régulées. La personne, au-delà de la part d’irréparable que l’infraction a inscrit dans son vécu, chemine vers un horizon d’apaisement. Elle peut alors envisager de reprendre le cours de sa vie, dans des conditions qu’elle estime les plus acceptables possible. La restauration procède de la réparation globale de la personne victime, de la responsabilisation globale de l’infracteur, de leur pleine réintégration parmi leurs proches et communautés d’appartenance. Elle concourt au rétablissement de la sécurité publique, à la réduction de la récidive et au renforcement de la paix sociale.

**► Service pénitentiaire d’insertion et de probation**

Les SPIP, services déconcentrés de l’administration pénitentiaire au niveau départemental, assurent le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice, qu’elles soient en milieu ouvert ou en milieu fermé. Dirigé par un Directeur fonctionnel (DFSPIP), ils se com- posent de Directeurs (DPIP) et de Conseillers (CPIP) et, de manière encore insuffisante, de psychologues et d’assistants sociaux.

**► Silence de béance**

Il s'agit d'un silence qui place les interlocuteurs face à un vide. Il signale une rupture avec le réel que représente la communication.

**► Silence communicationnel**

A l’inverse, ce silence signale une réelle présence, en phase avec émotions exprimées, en congruence avec la communication non verbale. Il est une composante importante de la communication intersubjective (V. Communication non verbale).

► **Société civile**

Elle désigne la composante non politique de l’ordre social, un intermédiaire entre la sphère privée et la sphère politique et étatique comme les associations, les mouvements religieux, les courants de pensée philosophiques ou culturels, notamment. La société civile formule des idées, des critiques et des propositions de nature à alimenter la réflexion et les prises de position des responsables poli- tiques, démocratiquement élus pour promouvoir l’intérêt général (Comp. Communauté).

► **Soutien**

Empêcher quelqu’un, un groupe de faiblir, lui permettre de se maintenir, en lui procurant une aide quelconque (matérielle, juridique, psychologique et sociale, not.)(Comp. Membre de la communauté ; Bénévole de la communauté).

► **Sympathie**

Attachement spontané ou objectivement fondé pour quelqu’un. Il s’agit souvent d’une communauté de sentiments entre deux personnes pouvant aller jusqu’à la fusion affective. Mais, contrairement à l’empathie, cette faculté de participation à la souffrance d’autrui conduit à se mettre à la place de l’autre (Comp. Empathie ; Bienveillance).

► **Victime**

Selon la doctrine pénale dominante, la personne victime jouit d’une action en réparation des dommages nés de l’infraction. Elle possède également le droit de participer à la manifestation de la vérité et à la lutte contre l’impunité, dans le cadre d’un procès pénal équitable (art. 6 CEDH). Selon la doctrine victimologique contemporaine, toute victime est une personne en souffrance(s). De telles souffrances doivent être personnelles, réelles, socialement reconnues comme inacceptables et de nature à justifier une prise en compte des personnes concernées passant, selon les cas : par la nomination de l’acte ou de l’événement (par l’autorité judiciaire, administrative, sanitaire ou civile) conduisant à la séparation symbolique des protagonistes ; par des informations d’ordre juridique ; par la participation processuelle à la manifestation de la vérité ; par des soins médicaux ; psychothérapeutiques ; un accompagnement psychologique, social et / ou une indemnisation.

► **Victimisation secondaire**

État psychologique engendré par la négation ou la minimisation des souffrances (conséquences et répercussions de l’infraction subie), voire leur réactivation, par les carences du soutien que les personnes concernées par la commission d’une infraction peuvent légitimement attendre de leur entourage, de la communauté et des institutions judiciaires et sociales. Souvent dévastatrices, génératrices de frustrations, de culpabilisation, d’injustice et d’impuissance, ces souffrances supplémentaires – et évitables – peuvent compliquer le processus de restauration de la personne. Il va de soi que les mesures de justice restaurative ne doivent en aucun cas y contribuer par des pratiques non méthodologiquement éprouvées (Comp. Évaluation).